

Questionner les rapports entre ethnographies et droit(s) Impératifs légaux, méthodologiques et épistémologiques

2 et 3 juin 2022

Créés en 2015, les Ateliers Lausannois d'Ethnographie sont un lieu de réflexion sur l'ethnographie et sur ses enjeux méthodologiques, théoriques, pratiques et éthiques. Ils sont ouverts à tou-ttes celles et ceux qui pratiquent l'enquête ethnographique, toutes disciplines confondues (sociologie, anthropologie, science politique, géographie).

Le format « atelier » privilégie des présentations courtes suivies d'échanges avec les discutant-es et le public. Les interventions des participant-es doivent mobiliser des matériaux de première main, issus d'un travail de terrain avancé ou terminé. Ces matériaux doivent permettre d'articuler des réflexions de nature méthodologique ou épistémologique avec des données situées. Nous invitons les chercheur-ses à proposer des communications originales qui se fondent sur une pratique ethnographique rigoureuse. Les matériaux peuvent se présenter sous différents aspects : séquences ethnographiques, compte-rendu d'une situation d'enquête, extrait(s) d'entretien, séquence vidéo, bande-son, photographie(s) ou autres.

Comme tout domaine social, la recherche scientifique est encadrée par un certain nombre de droits et obligations. Loin d'évoluer dans un vide normatif, les chercheur-ses doivent composer avec un ensemble de règles – notamment juridiques – qui délimitent ce qu'il est acceptable ou non de faire dans le cadre de leurs activités professionnelles. Les excès de la Seconde Guerre mondiale ainsi que les multiples scandales dénoncés tout au long du XX^{ème} siècle (Bonnet, Robert, 2009) ont, abouti à la mise en place de directives nationales et internationales visant à assurer la protection des participant-es à des enquêtes. De nombreux pays se sont ainsi dotés de législations rendant obligatoire le passage par des commissions d'éthique lorsque les projets impliquent des êtres humains – principalement dans le domaine biomédical.

Plus récemment, l'avènement du tournant numérique a mis le traitement des données personnelles au cœur des débats publics. Si l'augmentation constante des volumes de données en circulation représente pour certains une véritable opportunité de progrès, elle constitue pour d'autres une menace importante sur les droits fondamentaux des citoyen-nés. L'autodétermination informationnelle, garantie aussi bien par la Déclaration universelle des droits de l'homme à (art. 12), la Convention européenne des droits humains (art. 8) et la Constitution fédérale (art. 13 al.2), semble en effet mise en difficulté par une utilisation souvent abusive des données personnelles. En réaction à cela, de nombreux gouvernements ont décidé de renforcer leurs dispositifs de protection des données. La mise en place en 2016 du nouveau règlement européen en matière de protection des données (RGPD) ou encore la révision en cours de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) en sont de bons exemples. Or, si ces différents instruments légaux semblent principalement viser des entreprises privées (telles que Google, Facebook, Apple, etc.), ils impactent logiquement tous les secteurs dont le cœur

de l'activité repose sur le traitement de données personnelles dont la recherche scientifique – notamment en sciences sociales. Aujourd'hui, les chercheur·ses souhaitant traiter des données personnelles et sensibles doivent respecter un certain nombre de conditions parmi lesquelles on compte l'information exhaustive des personnes dont les données sont traitées, l'obtention d'un consentement éclairé ou encore le stockage sécurisé des données collectées.

Bien que salutaire, notamment car il permet “de rappeler des principes que tous ne respectaient pas” (Fassin, 2008:126), le cadre réglementaire en vigueur s'articule parfois difficilement avec certaines démarches d'enquête. C'est notamment le cas des approches ethnographiques dont les pratiques, les objets ou encore les usages peuvent générer d'importantes tensions entre impératifs légaux, méthodologiques et épistémologiques. À l'heure d'un durcissement global des cadres normatifs et de la judiciarisation croissante de l'enquête en sciences sociales (Laurens et Neyrat 2010), la question des rapports entre recherche et droit(s) se pose avec force. Au niveau des pratiques, les méthodes immersives comme l'observation participante soulèvent d'importants défis en matière d'information et de consentement. Comme le souligne la Société Suisse d'Ethnologie dans une prise de position, « il n'est (...) pas toujours possible (...) de fournir à nos interlocuteurs et interlocutrices (enquêté·es, partenaires de terrain) tous les renseignements susceptibles de leur permettre de juger de l'acceptabilité du “rapport existant entre les risques prévisibles et le bénéfice potentiel” : nos hypothèses de travail et nos problématiques se construisent non seulement avant, mais aussi en cours de recherche, dans les interactions avec nos interlocuteurs et interlocutrices » (Société Suisse d'Ethnologie, 2010). Lorsque l'accès au terrain nécessite de dissimuler – du moins partiellement – son identité « afin de produire des données qui n'auraient pas pu exister avec un dispositif d'enquête plus frontal » (Bonnet et Robert, 2009 : 97), l'obstacle paraît d'autant plus difficile à surmonter. Il n'est d'ailleurs pas anodin que l'enquête « à couvert » soit aujourd'hui largement délaissée par les chercheur·ses en sciences sociales au profit des journalistes (Idem).

Les rapports entre recherche et droit tendent également à se tendre lorsque les objets d'étude s'inscrivent eux-mêmes au-delà des limites de la légalité. En effet, travailler avec des populations recherchées par la justice, en situation d'irrégularité ou qui se livrent à – ou sont victimes – des actes criminels peut mettre les chercheur·ses dans des situations de tension difficiles à résoudre. Faut-il protéger ses enquêté·es ? Comment le faire ? Faut-il dénoncer des actes graves ? A qui ? Quand et comment apprécier la gravité d'un tel acte ? Travailler avec des populations qui évoluent dans l'illégalité peut d'ailleurs avoir des conséquences sérieuses pour les enquêté·es comme les chercheur·ses, surtout lorsque ces dernières intègrent les groupes observés. Le cas d'Alice Goffmann, que certains éthiciens ont accusée de comportement criminel pour avoir participé, dans le cadre de son terrain de thèse, à des expéditions à visée punitive en sont un bon exemple (Lubet, 2015).

C'est à partir de ces considérations générales qui ouvrent des perspectives d'analyse intéressantes que nous souhaiterions solliciter chercheurs et chercheuses à réfléchir. Plus précisément, il s'agira de questionner les rapports – aussi bien positifs que négatifs – que la pratique ethnographique entretient avec le(s) droit(s). Ces questionnements prennent leurs racines dans les précédentes éditions des Ateliers Lausannois d'Ethnographie, qui ont été les théâtres réguliers de réflexions sur les dimensions éthiques et juridiques de la pratique de l'ethnographie¹.

¹ A titre d'exemple, nous renvoyons à la lecture de [la revue en ligne Cambouis](#), où il est possible de retrouver des contributions de la troisième édition des ALE, portant sur les négociations pour obtenir et maintenir l'accès au terrain d'enquête.

Axes de l'appel :

1. Obligations éthiques des chercheur·ses et droits des enquêté·es en amont de l'enquête

Dans cet axe, il s'agira d'interroger la manière dont les droits des enquêté·es – notamment en matière de protection des données – est concrètement prise en compte par les chercheur·ses dans le cadre de leurs enquêtes. Peuvent, par exemple, être interrogés les impératifs d'information, de consentement et d'anonymat. La recherche ethnographique jouit-elle ou doit-elle jouir d'un statut particulier en raison de ses spécificités, au premier rang desquelles l'immersion dans un milieu d'interconnaissance ?

Ainsi, l'on peut se demander s'il est possible d'anticiper l'entièreté des risques auxquels peuvent être exposé·es les participant·es, pour les en informer à l'avance (Kvale, 2008). La publication des résultats de l'enquête – notamment en ligne – peut en effet faire émerger a posteriori des risques réputationnels pour les enquêté·es ou entacher leur image de soi (Brettell 1993; Weber, 2008). Dès lors, comment procéder en amont de l'enquête ? Comment en informer les personnes concernées ? Comment, dans ce cadre, obtenir leur "consentement éclairé" ?

Se pose ici la question de la fabrique du consentement par les chercheur·ses, de sa pertinence et de sa validité, notamment auprès de personnes inégalement dotées (Franz, 2020). Sachant que la possibilité pour les enquêté·es de formuler des objections ou des refus - voire des poursuites judiciaires - est inégalement réparties dans le monde social, comment s'assurer d'un traitement équitable des personnes rencontrées ? Quelles pratiques sont mobilisées par les chercheur·ses selon que leurs enquêté·es appartiennent à des groupes majoritaires ou minoritaires en termes de pouvoir ?

Dans le même temps, la question de l'information des différent·es enquêté·es conduit à interroger ce que l'on peut ou doit laisser transparaître lors de la présentation de l'enquête et de soi, au début, puis au cours de celle-ci. Peut-on exposer ses questionnements ou sa problématique dans des termes fixes aux personnes rencontrées, alors que celle-ci est vouée à évoluer au cours de l'interaction (Cefaï et Costey, 2009) ? Est-il seulement possible de conduire une "immersion entièrement transparente" (Chauvin, 2016) ? Les réponses à ces questions diffèrent-elles en fonction du milieu étudié, selon que l'on enquête en milieu ami, militant (Broqua, 2009) ou ennemi (Avanza, 2008 ; Desjeans, 2020) ? Si oui, comment le justifier éthiquement, et politiquement (Charmillot, 2016) ?

Il s'agit donc ici de réfléchir à la façon dont les ethnographes tentent de mettre concrètement en œuvre une éthique professionnelle, en abordant par exemple des outils alternatifs à ceux proposés par la régulation bureaucratique de la vertu (Lederman, 2006), qu'il s'agisse de protéger les droits de leurs enquêté·es ou de se prémunir d'éventuelles poursuites judiciaires, en anticipant ainsi l'usage que peuvent faire les enquêté·es de leurs droits.

2. Protection de la confidentialité lors de la récolte et de la production des données

Dans cet axe, il s'agira de questionner la manière d'assurer l'anonymat des personnes enquêtées durant la production des données. Si ce type de questionnement a longtemps été réservé à la restitution des données et à leur publication, avec l'explosion des enquêtes qui s'appuient sur des données numériques, qui les récoltent avec des outils numériques ou qui les traitent avec des logiciels dédiés, ces questions se posent avec d'autant plus d'acuité. En effet,

comment s'assurer de la protection des données des personnes interrogées, lorsque celles-ci le sont via des logiciels tiers, tels que Zoom, Skype ou Teams. Qu'en est-il des données numériques récoltées sur les réseaux sociaux, notamment face au changement perpétuel des règles mises en place par les entreprises ? Qu'en est-il également du stockage des données sur des serveurs d'entreprises privées dont l'éthique et les intérêts diffèrent de ceux de la recherche académique ? Si ces solutions permettent de partager ses données avec d'autres, d'augmenter la qualité de leur organisation, d'assurer leur suivi, elles ne sont pas sans poser de problèmes du point de vue de la protection des répondant·es et des considérations éthiques. Les mêmes questions se posent en ce qui concerne l'utilisation de logiciels pour transcrire automatiquement des entretiens ou traiter des données de manière quantitative. Comment s'assurer de ne pas voir exposer les données personnelles des personnes répondantes ?

Au-delà des questions propres aux utilisations que font les entreprises citées des données que nous récoltons via leurs produits, il s'agit aussi dans ce second axe d'échanger sur les "ficelles" de chacun·e dans la production de données par le biais d'outils numériques. Quelles alternatives trouvées/mobilisées pour éviter les "fuites" de données ? Quels logiciels/dispositifs utilisés pour assurer la sécurité des données stockées sur téléphone/ordinateur ou éviter un tel stockage ? Quels sont les enjeux méthodologiques de ces alternatives ? Ces alternatives participent-elles à changer les modes de production et de traitement des données ?

3. Publication des résultats et techniques d'écriture

Dans cet axe, il s'agira d'interroger les arbitrages devant parfois être faits entre éthique et droit. Obtenir le consentement au début de l'enquête permet-il de rendre publiques des données sans autres précautions ? Au-delà de faire appel à la norme d'un contrat de confiance souvent implicite (Weber, 2008), comment s'assurer de ne pas mettre en danger les personnes enquêtées ou leurs proches, de ne pas les exposer à des critiques ou de ne pas révéler à leur insu des comportements ou des visions du monde à leur milieu d'interconnaissance. En même temps, comment préserver la précision des données et leur potentielle réutilisation ? En somme, comme le souligne Becker à propos de la polémique suscitée par la publication de *Small Town in Mass Society* aux États-Unis (Vidich et Bensman, 1954), comment concilier les intérêts de la science et ceux des personnes étudiées ? Une difficulté qui se complexifie lorsque l'enquête amène à ethnographier des conflits d'intérêts entre des individus. Comment faire, alors, pour objectiver et arbitrer ces divergences entre enquêtés·es ? Se pose dès lors la question plus générale des stratégies d'écriture et d'anonymisation lors des publications. Une réflexion d'autant plus importante en ethnographie en raison de l'importance accordée au contexte et aux détails des histoires de vie dans la production des analyses.

Plusieurs pistes de réflexion ont été menées pour assurer autant que faire se peut l'anonymat des enquêté·e·s sans perdre de vue la finesse des descriptions et donc des analyses (Bendjaballah, Cadorel et al. 2018). Doit-on, comme le suggèrent certain·es, réfléchir au cas par cas et anonymiser les marqueurs d'identification directe ou d'autres éléments en fonction d'un jugement établi par le ou la chercheuse, sans jamais être certaine de la réception de l'enquête par les enquêtés·es comme par le public ? Doit-on au contraire se doter d'outils pour standardiser l'anonymisation et assurer aux personnes enquêtées le même traitement. Dans ce cadre, doit-on recourir à des techniques qui privilégient les récits ou les portraits fictifs (Fillieule, Monney, Rayner, 2019) au sens où ils ne restituent pas la vie de personnes réelles mais décrivent des éléments effectivement observés et des trajectoires vraisemblables et proches d'un·e enquêté·e à l'autre. Le risque est alors grand de perdre de vue l'inscription du propos dans une réalité objective qui peut être vérifiée après coup par d'autres personnes. Se

pose aussi la question de la part d'arbitraire et de subjectivité dans la sélection et la définition de ce qui est considéré comme vraisemblable et typique.

Aux techniques relatives à l'élaboration de portraits fictifs, s'ajoutent celles qui concernent le respect de l'anonymat et de la confidentialité lors de la restitution, par écrit, de scènes observées. Comment transformer des descriptions ethnographiques pour que celles-ci deviennent socialement fausses, mais restent sociologiquement justes (Weber, 2008) ? Faut-il reconstruire des "interactions type" ou des séquences probables, modifier certains extraits du journal de terrain, ou encore, échanger ou multiplier les noms d'emprunt des protagonistes de certaines scènes afin de dissocier la parole et les actes des enquêté·es de leur identité (Béliard et Eideliman, 2008) ? Ce type de démarche satisfait-il les exigences relatives à l'administration de la preuve dans les enquêtes ethnographiques (Hopkins, 1993) ? Au-delà de ces questionnements, les apports heuristiques de l'ensemble de ces techniques se doivent d'être discutés. En ne donnant à voir uniquement des détails jugés utiles à l'analyse, et en se défaisant en ce sens de tout "effet de réel" (Dodier, 1994), la compréhension sociologique des cas ethnographiques peut se voir renforcée.

4. Archivages des données

Dans ce dernier axe, il s'agira d'interroger les effets des injonctions récentes à la science ouverte. Plus précisément, il s'agira de voir comment cette dernière peut pratiquement se conjuguer avec le durcissement des lois et règlements en matière de protection des données personnelles. En effet, les institutions publiques de financement de la recherche demandent de plus en plus à ce que les données produites dans le cadre des projets qu'elles soutiennent soient publiées. En Suisse, le Fonds national de la recherche scientifique (FNS) demande aux chercheur·ses qu'il finance d'archiver les données sur lesquelles elles et ils ont travaillé et produites durant leurs travaux et de les partager avec d'autres chercheuses et chercheurs – sous réserve de dispositions légales, éthiques, de copyright ou de confidentialité. Interpellé·es par ces nouvelles injonctions et les tensions qu'elles suscitent – notamment entre protection et ouverture – nombre de chercheur·ses s'interrogent sur ce qu'elles et ils sont en droit ou non de faire en matière de partage (Diaz, 2021). Peuvent ainsi être abordées des questions telles que : qu'est-il possible ou non de partager ? Peut-on réellement anonymiser des données ? Si oui à quel prix ? Doit-on contrôler l'accès aux données ? Si oui comment ? Sommes-nous toutes et tous égaux face à la science ouverte ? Quel est le poids des disciplines, méthodes et épistémologies sur cette question ? Quelles solutions peuvent concrètement être amenées au niveau pratique et/ou politique ?

La dimension politique de l'accès aux données (mais aussi aux conditions de leurs récoltes) est renforcée pour les enquêtes réalisées dans des contextes où les nouvelles technologies renforcent des formes de contrôles étatiques et de censure (Gary *et al.*, 2013). Il s'agit alors de rendre compte de l'influence de ces contextes sur les injonctions au partage de données, les collaborations ou conflits potentiels entre entreprises du numériques et Etat mais aussi les résistances possibles pour les membres du champ scientifique.

L'ensemble de ces questions se pose avec d'autant plus d'acuité que les sujets d'enquête ou les enquêté·es se trouvent en dehors de la légalité, voire sont criminalisé·es (Mazzochetti, 2016). L'étude de pratiques renvoyant au domaine de l'infraction (Bourgois, 2001; Lascoumes et Nagels, 2018) démultiplie les risques aussi bien réputationnels que légaux que l'on fait courir aux enquêté·es – de même que ceux encourus par le chercheur ou la chercheuse – et les précautions mobilisées peuvent dès lors venir éclairer de façon singulière des enjeux communs

à de nombreuses recherches. Les contributions portant sur les illégalismes et/ou les mécanismes de censure et qui détaillent les précautions prises en amont, pendant et en aval de l'enquête sont donc les bienvenues.

Merci de nous envoyer vos propositions sous forme de résumé d'une page maximum. Elles indiqueront :

- le ou les terrains d'enquête
- la ou les méthodes de collecte des données (observation, photo, film, entretien)
- le choix (même indicatif) des données qui seront présentées (film, extraits d'entretien audio ou retranscrit, extrait de carnet de notes de terrain).
- la ou les questions (de l'appel, ou d'autres) auxquelles la communication entend répondre
- les noms, prénoms, affiliation(s), statuts et coordonnées des auteur·e·s sont également à faire figurer dans le document.

Calendrier

- jusqu'au 31 mars 2022 : envoi des propositions à l'adresse mail : alethnographie@gmail.com sous la forme d'un document word d'une page maximum (police : Times 12, interligne simple)
- 20 avril 2022 : notification aux participant·e·s de la sélection des communications
- jusqu'au 22 mai 2020 : envoi des communications écrites à alethnographie@gmail.com

Comité d'organisation : Agnès Aubry (HES-SO), Robin Casse (UniL), Alexandre Dafflon (UniL), Pablo Andrés Diaz (UniL).

Comité scientifique : Martina Avanza (UniL), Sébastien Chauvin (UniL), Arnaud Frauenfelder (HES-SO), Solène Froidevaux (Université de Concordia), Morgane Kuehni (HES-SO), Frédérique Leresche (HES-SO), Laurent Paccaud (HES-SO), Marc Perrenoud (UniL), Marie Sautier (UniL), Laure Scalambri (HES-SO), Pierre-Emmanuel Sorignet (UniL), Anne-Christine Trémon (UniL), Josselin Tricou (UniL), et Isabelle Zinn (UniL).

Les Ateliers Lausannois d'Ethnographie sont organisés grâce au soutien de l'ISS (Institut de Sciences Sociales de l'Université de Lausanne) et de l'IEP (Institut d'Études Politiques de l'Université de Lausanne).

Références

Avanza Martina. 2008. « Comment faire de l'ethnographie quand on n'aime pas « ses indigènes » : Une enquête au sein d'un mouvement xénophobe ». In *Les politiques de l'enquête*, ed. Alban Bensa. Paris: La Découverte.

Bendjaballah Selma, Sarah Cadorel, Emilie Fromont, Guillaume Garcia, Emilie Groshens. 2018. "Anonymat et confidentialité des données : l'expérience de beQuali: L'expérience et les solutions mises en œuvre par beQuali." In *La diffusion numérique des données en SHS: Guide de bonnes pratiques éthiques et juridiques*, ed. Véronique Ginouvès and Isabelle Gras. Aix en Provence: Presses universitaires de Provence.

Béliard Aude et Jean-Sébastien Eideliman, 2008. « Au-delà de la déontologie. Anonymat et confidentialité dans le travail ethnographique ». In *Les politiques de l'enquête*, eds. Alban Bensa et Didier Fassin. Paris : La Découverte.

Bonnet François et Bénédicte Robert. 2009). La régulation éthique de la recherche aux États-Unis: histoire, état des lieux et enjeux. *Genèses*, n° 2, pp. 87-108.

Bourgois Philippe. 2001. *En quête de respect : Le crack à New York*. Paris : Éditions du Seuil.

Brettell Caroline B. 1993. *When the Reader Reads What We Write: the Politics of Ethnography*. B. Westport : Bergin & Garvey.

Broqua Christophe. 2009. « L'ethnographie comme engagement : enquêter en terrain militant », *Genèses*, vol. 75, n° 2, pp. 109-124.

Cefaï Daniel et Paul Costey. 2009. "Codifier l'engagement ethnographique ? Remarques sur le consentement éclairé, les codes d'éthiques et les comités d'éthique", *La vie des idées*, [En ligne].

Charmillot Maryvonne. 2016. « Le rôle politique des chercheur·e·s en sciences sociales », *Société Suisse d'Ethnologie*, [En ligne].

Déjeans Louise. 2020. « Les enjeux méthodologiques et éthiques de la transparence dans une enquête en terrain « ennemi » ». In *Enjeux éthiques dans l'enquête en sciences sociales*, eds Roca i Escoda, Marta, Burton-Jeangros, Claudine, Diaz, Pablo et Ilario Rossi. Genève : Université de Genève (Sociograph - Sociological Research Studies, 45).

Diaz Pablo. 2021. « Introduction: Archiving Qualitative Data in Practice: Ethical Feedback ». *Bulletin of Sociological Methodology/Bulletin de Méthodologie Sociologique*, vol. 150, no 1, pp. 7-27.

Dodier Nicolas. 1994. « Ragin Charles, Becker Howard, *What is a Case ? Exploring the Foundations of Social Inquiry* », *Revue française de sociologie*, vol.35, n° 35, pp. 125- 128.

Fassin, Didier (2008). « Extension du domaine de l'éthique », *Mouvements*, vol. 55-56, no. 3-4, pp. 124-127.

Fillieule Olivier, Vanessa Monney, et Hervé Rayner. 2019. *Le Métier et La Vocation de Syndicaliste: L'enquête Suisse*. Éditions Antipodes.

Franz Lucile. 2020. « Enquêter auprès des démunis. La responsabilité du chercheur face à ses enquêtés ». In *Enjeux éthiques dans l'enquête en sciences sociales*, eds Roca i Escoda, Marta, Burton-Jeangros, Claudine, Diaz, Pablo et Ilario Rossi. Genève : Université de Genève (Sociograph - Sociological Research Studies, 45).

Hopkins Mary Carol. 1993. « Is anonymity possible ? Writing about refugees in the United States ». In *When the Reader Reads What We Write: the Politics of Ethnography*, dir. Brettell Caroline B. Westport : Bergin & Garvey.

Kvale Steinar. 2008. "Ethical Issues in Interview Inquiries". In *Doing Interview*, eds. Svend Brinkmann, Steinar Kvale. New York: Sage Publications.

King, Gary, Pan Jennifer, Roberts Margaret. 2013. « How Censorship in China Allows Government Criticism but Silences Collective Expression ». *American Political Science Review*, 107(2), 326-343. doi:10.1017/S0003055413000014

Lascoumes Pierre, et Carla Nagels. 2018. *Sociologie des élites délinquantes. De la criminalité en col blanc à la corruption politique*. Paris : Armand Colin.

Laurens Sylvain, et Frédéric Neyrat. 2010. *Enquêter: de quel droit ? Menaces sur l'enquête en sciences sociales*. Bellecombe-en-Bauges: Éditions du Croquant.

Lederman Rena. 2006. « Anxious borders between work and life in a time of bureaucratic ethics regulation », *American Ethnologist*, vol.33, n°4, p. 477-481.

Lubet Steven. 2015. « Ethics on the run ». *The New Rambler Review*, May, pp. 15-34.

Mazzocchetti Jacinthe. 2016. « The Ethics of Ethnographic Fieldwork in the Context of War against Migrants. Between Self-Censorship and Engagement », *Anthropologie & développement*, n° 44, pp. 55-78.

Société Suisse d'Ethnologie. 2011. Une charte éthique pour les ethnologues ? Prise de position de la SSE. http://www.seg-sse.ch/pdf/GRED_Prise_de_position_de_la_SSE.pdf

Vidich Arthur, Joseph Bensman. 1954. « The Validity of Field Data », *Human Organization*, vol. 13, n°1, pp. 20-27.

Weber Florence. 2008. « Publier des cas ethnographiques : analyse sociologique, réputation et image de soi des enquêtés », *Genèses*, vol. 70, n°1, pp. 140-150.